

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1960.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense
et des Forces armées (1), sur le projet de loi relatif au Corps
des Commissaires de l'Air.*

Par M. Jean BRAJEUX

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le Gouvernement nous demande de voter un projet de loi relatif au Corps des Commissaires de l'Air, qui, s'il n'appelle en lui-même aucune remarque très particulière, mérite cependant d'attirer votre bienveillante attention, tout au moins quant à la raison un peu anormale qui en a provoqué le dépôt.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, président ; Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, Paul Piales, vice-présidents ; Jean Clerc, Georges Repiquet, Jacques Ménard, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Bentchicou Ahmed, Jean Berthoin, le Général Antoine Béthouart, Edouard Bonnefous, Marcel Boulangé, Jean Brajeux, Roger Carcassonne, Pierre de Chevigny, Gaston Defferre, René Dubois, Roger Duchet, Baptiste Dufeu, Claude Dumont, Edgar Faure, le Général Jean Ganeval, Georges Guille, Raymond Guyot, Jean de Lachomette, Bernard Lafay, Guy de La Vasselais, Edouard Le Bellegou, Jean Lecanuet, Marcel Lemaire, Etienne Le Sassiier-Boisauné, Louis Leygue, Roger Marcellin, Merred Ali, Pierre Métayer, François Mitterrand, André Monteil, Léon Motais de Narbonne, Neddaf Labidi, François de Nicolay, Jean Noury, Henri Parisot, Jean Péridier, le Général Ernest Petit, Edgard Pisani, Sassi Benaïssa, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Michel Yver.*

Voir le numéro :

Sénat : 205 (1959-1960).

Le Corps des Commissaires exerce au sein de l'Armée de l'Air les attributions qui sont celles des Intendants dans l'Armée de Terre, de même qu'il existe des Officiers des services administratifs, qui sont l'équivalent des Officiers d'Administration dans l'Armée de Terre.

Ce Corps des Commissaires de l'Air est de création récente ; celle-ci remonte, en effet, à un acte dit loi, en date du 17 janvier 1942, car lorsque l'Armée de l'Air acquit, en 1935, son autonomie, elle ne disposait pas de la totalité des services nécessaires et ne possédait pas, en particulier, d'Intendance propre.

Le recrutement devait, théoriquement, se faire, au moins principalement, tout comme cela se passe pour le Corps des Intendants militaires, parmi les officiers ayant au moins le grade de Capitaine qui seraient admis à la suite d'un concours à l'Ecole supérieure de l'Intendance (section Air).

Mais ce mode de recrutement se révéla fort inefficace en raison, tout particulièrement, du caractère essentiellement technique de la plupart des corps d'officiers de l'Armée de l'Air et on s'orienta vers un recrutement direct, à partir du grade de sous-lieutenant, parmi les étudiants licenciés en droit, admis à la suite d'un concours public à l'Ecole du Commissariat. C'était, en somme, l'application à l'Armée de l'Air des dispositions qui sont en vigueur depuis longtemps pour la Marine et qui ont démontré leur valeur.

Plusieurs projets de loi n'ayant pu aboutir, c'est finalement un décret qui, à la date du 28 avril 1953, fixa les dispositions statutaires particulières au Corps des Commissaires de l'Air et organisa un nouveau mode de recrutement, en appliquant les dispositions de la loi du 4 mars 1929, prévue pour les Commissaires de la Marine.

Or, il se passa qu'un officier des services administratifs, s'estimant lésé par les dispositions du nouveau statut, introduisit un recours devant le Conseil d'Etat, lequel, par un arrêt en date du 16 octobre 1959, annula purement et simplement le décret du 28 avril 1953, motif pris de « ce qu'il résulte que l'ensemble des dispositions du décret du 28 avril 1953 ne se borne pas à modifier les dispositions statutaires antérieurement fixées, mais crée un corps nouveau des Commissaires de l'Air différent de celui des commissaires ordonnateurs prévus par l'acte, dit loi, du 17 février 1942, modifications qui ne pouvaient être apportées que par une loi et non par un décret ».

Si la haute juridiction qu'est le Conseil d'Etat a eu raison, sur le plan du droit, de rendre l'arrêt dont il vient d'être question, il en est résulté, sur le plan pratique, qu'un certain nombre de commissaires de l'Armée de l'Air se sont brusquement trouvés du jour au lendemain sans statut et qu'il devenait impossible de procéder à un recrutement quelconque.

Si la situation personnelle des officiers du Corps des Commissaires de l'Air s'est révélée ainsi, brusquement et rétroactivement, particulièrement insoluble, si la nomination dans le Corps des Commissaires de l'Air d'élèves actuellement en école se révèle, de son côté, irréalisable, je vous demande, mes chers collègues, de penser que, par ailleurs, semblable situation peut provoquer des inconvénients graves pour les finances publiques elles-mêmes, puisque rien ne permet d'interdire la supposition que soient, un jour, contestées des décisions prises par des officiers, dont la compétence ne repose plus sur aucune base juridique.

Le projet de loi qui nous est soumis a pour but simplement d'abroger régulièrement la loi du 17 février 1942 et d'insérer dans le texte de la loi du 9 avril 1935, fixant le statut des personnels des cadres actifs de l'Armée de l'Air, les dispositions du décret du 28 avril 1953 créant le Corps des Commissaires de l'Air et organisant son recrutement.

Ce projet n'est donc qu'une régularisation juridique ; il comporte, dans son article 5, une rétroactivité que j'ai le devoir de signaler puisqu'il est dit, en effet, que cette loi prendra effet à compter du 28 avril 1953 ; cette date est celle du décret qui a été annulé par le Conseil d'Etat et cette disposition paraît normale et même obligatoire, puisque, en application dudit décret, de nombreux arrêtés ont été pris sur lesquels il est impossible de revenir et qu'il faut donc automatiquement valider du même coup.

J'ajouterai qu'il n'entraîne aucune dépense supplémentaire pour l'Etat et c'est pourquoi votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées souhaite que vous vouliez bien voter sans modification le texte qui vous est présenté par le Gouvernement dans la rédaction suivante :

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

La loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'Armée de l'Air est modifiée ainsi qu'il suit :

A. — A l'article 8 il est ajouté, après : « Le Corps des Officiers mécaniciens de l'Air », les mots :

« Le Corps des Commissaires de l'Air ».

B. — Le tableau des correspondances de grades figurant à l'article 8 *bis* est, en ce qui concerne le Corps des Commissaires de l'Air, complété comme suit :

« Général de Division aérienne.	Commissaire Général Inspecteur.
« Général de Brigade aérienne.	Commissaire Général.
« Colonel	Commissaire Colonel.
« Lieutenant-Colonel	Commissaire Lieutenant-Colonel.
« Commandant	Commissaire Commandant.
« Capitaine	Commissaire Capitaine.
« Lieutenant	Commissaire Lieutenant.
« Sous-Lieutenant	Commissaire Sous-Lieutenant.

C. — A l'article 9 il est ajouté, après le troisième alinéa :

« Les commissaires de l'Air peuvent exercer le commandement de formations spécialisées, d'écoles, d'établissements ou services techniques du service du Commissariat de l'Air ».

D. — Après l'article 49 sont ajoutés le sous-titre et les articles suivants :

« Corps des Commissaires de l'Air »

« Art. 49 bis. — Les dispositions des articles 13, 17 à 26 et 28 à 35 ci-dessus (à l'exception des 3^e et 4^e alinéas de l'article 17 et du premier alinéa de l'article 19) sont applicables aux commissaires de l'Air.

« Art. 49 ter. — Les commissaires de l'Air sont nommés :

« a) Les commissaires généraux inspecteurs, les commissaires généraux, les commissaires colonels, les commissaires lieutenants-colonels, parmi les commissaires de grade immédiatement inférieur ayant servi trois ans dans ce grade ;

« b) Les commissaires commandants :

« 1° — pour les neuf dixièmes des nominations à prononcer dans ce grade parmi les commissaires capitaines :

« 2° — jusqu'à concurrence d'un dixième parmi les commandants ou assimilés des différents corps ou cadres de l'Armée de l'Air, dans les conditions fixées par décret ; les commissaires commandants provenant de cette origine prennent rang dans le corps des commissaires de l'Air à la date de leur nomination audit grade, et à la date de nomination identique, à la suite des commissaires commandants issus des autres modes de recrutement ;

« c) Les commissaires capitaines parmi les commissaires lieutenants ;

« d) Les commissaires lieutenants :

« 1° — parmi les commissaires sous-lieutenants ayant servi un an dans ce grade ;

« 2° — dans des conditions fixées par décret, parmi les lieutenants ou assimilés des différents corps ou cadres de l'Armée de l'Air, dans la limite de deux nominations à prononcer chaque année dans ce grade. Lors de leur nomination au grade de commissaire lieutenant, ils conservent l'ancienneté de ce grade qu'ils détenaient dans leur corps d'origine jusqu'à concurrence de deux ans et prennent rang, à la date de nomination identique, compte tenu du rappel d'ancienneté précité, avant les commissaires lieutenants issus des autres modes de recrutement.

« e) Les commissaires sous-lieutenants :

« 1° — pour les quatre cinquièmes des nominations à prononcer dans ce grade dans les conditions fixées par décret :

« — parmi les titulaires de la licence en droit admis à la suite d'un concours public à l'école du Commissariat de l'Air en qualité d'élèves commissaires, ayant souscrit un engagement spécial dans les conditions prévues par l'article 30 de la loi du 31 mars 1928

relative au recrutement de l'Armée et ayant satisfait à un examen d'aptitude après avoir suivi pendant un an les cours de cette école ;

« — parmi les élèves sortant de l'Ecole Polytechnique déclarés admissibles dans les services publics, ou les élèves sortant de l'Ecole Nationale Supérieure de l'Aéronautique ou de l'Ecole Centrale des Arts et Manufactures ayant obtenu le diplôme d'ingénieur de l'une de ces écoles ;

« 2° — jusqu'à concurrence du cinquième des nominations à prononcer dans ce grade, et dans les conditions fixées par décret, parmi les officiers de réserve servant en situation d'activité ou les sous-officiers des différents corps ou cadres de l'Armée de l'Air, admis à la suite d'un concours à l'Ecole du Commissariat de l'Air en qualité de stagiaire du Commissariat (assimilés aux élèves officiers d'active) et ayant satisfait à un examen d'aptitude après avoir suivi pendant un an les cours de cette école ; les places qui n'ont pu être attribuées à ces candidats sont attribuées aux candidats prévus à l'alinéa 1° ci-dessus. »

Art. 2.

La loi du 1^{er} août 1936 fixant les statuts des cadres de réserve de l'Armée de l'Air est modifiée ainsi qu'il suit :

A. — A l'article 3 après : « le Corps des Officiers mécaniciens de réserve de l'Air », ajouter les mots :

« Le Corps des Commissaires de réserve de l'Air ».

B. — Après l'article 19 sont insérés le sous-titre et l'article ci-après :

« *Il bis.* — **Le Corps des Commissaires de réserve de l'Air.** »

« *Art. 19 bis.* — Les commissaires de réserve de l'Air sont recrutés dans la limite des effectifs fixés pour ce corps parmi :

« a) Les commissaires de l'Air du cadre actif retraités ou démissionnaires ;

« b) Les officiers visés à l'alinéa 2° de l'article 6 de la présente loi non titulaires d'un brevet donnant accès dans le personnel navigant ;

« c) Les officiers de réserve de l'Armée de l'Air, ou les sous-officiers de réserve de l'Armée de l'Air comptant deux ans dans un grade de sous-officier, qui sont titulaires de certaines fonctions publiques, définies par arrêté ministériel. »

Art. 3.

Les officiers admis en 1958 et 1959 à l'Ecole Supérieure de l'Intendance (section Air) seront, s'ils satisfont à l'examen de sortie de cette école, nommés commissaires capitaines à compter du premier jour du mois qui suivra celui de l'examen.

Ils conserveront l'ancienneté de grade de capitaine qu'ils détenaient dans leur corps d'origine jusqu'à concurrence de deux années, sans que ce report d'ancienneté ouvre droit à aucun rappel de solde, indemnité ou prime quelle qu'en soit la nature.

A date de nomination identique, compte tenu du rappel d'ancienneté précité, ils prendront rang avant les commissaires capitaines issus des autres modes de recrutement.

Art. 4.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi, et notamment :

— la loi du 17 février 1942 portant création du Corps des commissaires ordonnateurs de l'Air ;

— l'article 18 (dispositions relatives à l'avancement du personnel du Corps du Commissariat de l'Air) de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (Défense Nationale).

Art. 5.

La présente loi prend effet du 28 avril 1953. En conséquence, sont notamment validés les arrêtés ministériels ci-après considérés comme textes d'application de la loi :

— du 13 mai 1953 déterminant le mode et les conditions du concours pour l'admission à l'Ecole du Commissariat de l'Air ;

— du 17 novembre 1953 fixant l'organisation et le fonctionnement interne de l'Ecole du Commissariat de l'Air ;

— du 16 octobre 1957, relatif aux emplois que doivent occuper les Commissaires de l'Air pour pouvoir être promus aux grades de commissaire commandant à commissaire colonel inclus ;

— du 28 juin 1958 fixant la liste des fonctions publiques dont les titulaires peuvent être admis sur titres dans le cadre de réserve du corps des commissaires de l'Air ;

— du 22 avril 1959 fixant le programme de l'enseignement donné à l'Ecole du Commissariat de l'Air ;

Art. 6.

Les dispositions d'application de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat.